

Zéro Déchet en Mayenne

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : Maison des associations, Espace associatif Noël Meslier, 17 rue de Rastatt, 53000

LAVAL

S T A T U T S

Article 1 Dénomination

Entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend la dénomination de : **Zéro Déchet en Mayenne**

Article 2 Objet / mission sociale

L'association a pour objet, à l'échelle territoriale du département de la Mayenne :

- **d'informer** toutes les composantes de la société et, de manière générale, toute personne qui solliciterait sa compétence, sur la problématique des déchets,
- **d'agir** dans le but de prévenir et de réduire la quantité et la toxicité des déchets de toutes sortes,
- **de militer** en faveur de la suppression des traitements des déchets les moins respectueux de l'environnement (notamment stockage, incinération, tri mécano-biologique etc.),
- **de promouvoir par tous moyens la démarche Zero Waste (zéro gaspillage et zéro déchet).**

L'association défend les intérêts des citoyens, des consommateurs, des usagers et des contribuables dans tous les domaines et en particulier dans les domaines de l'environnement, de la gestion des déchets, du cadre de vie, de la publicité et de l'alimentation. En ce sens, elle peut travailler dans des domaines qui ne sont pas habituellement catalogués comme relevant de la problématique des déchets.

L'association est guidée par les valeurs d'indépendance, de transparence, d'action collective et pour le bien commun, de non-violence et de persévérance. Elle s'interdit tout engagement partisan, financier, religieux, syndical ou corporatiste.

L'association exerce ses activités en Mayenne au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations et organisations, locales, régionales, nationales ou internationales.

Zero Waste est une démarche positive pour aller vers une société zéro gaspillage et zéro déchet, qui suppose la participation de toutes les composantes de la société pour :

- **en priorité, modifier nos modes de production**, afin qu'ils deviennent sobres et efficaces dans l'utilisation des ressources naturelles et de l'énergie, et permettent l'allongement de la durée de vie des produits et la réutilisation en toute sécurité des matériaux utilisés ;
- **développer la réutilisation et le réemploi des produits et matériaux**, par le développement des circuits courts, de l'écologie industrielle et de la réparation ;
- **collecter de manière séparée le plus grand nombre de produits et matériaux valorisables**, ce tri à la source étant la condition de réussite d'une valorisation matière maximale.

L'association est sans but lucratif.

Article 3 **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 **Siège social**

Le siège social de l'association est fixé :

Maison des associations
Espace associatif Noël Meslier
17 rue de Rastatt
53000 Laval
France

Il pourra être transféré en tout autre lieu en Mayenne sur simple décision du Conseil d'Administration Collégial.

Article 5 **Conditions d'adhésion**

Toute personne physique peut adhérer librement à l'association.

Les personnes morales de droit privé peuvent formuler par écrit une demande d'adhésion au Conseil d'Administration Collégial qui statue, à la majorité absolue, sur cette admission sans avoir à justifier sa décision.

Les personnes morales de droit public et les salariés de l'association ne peuvent pas adhérer à l'association.

Tous les adhérents de l'association adhèrent sans restriction aux principes énoncés à l'article 2 des présents statuts et se doivent de les respecter. Ils souscrivent également aux valeurs énoncées et au fonctionnement présenté dans la "Charte de l'association" (document disponible sur demande). Ils participent aux assemblées générales et y bénéficient du droit de vote.

L'adhésion vaut pour l'année civile en cours. Le montant de la cotisation est, par défaut, libre. Un changement de ce montant peut être discuté et voté en l'assemblée générale.

Article 6 **Démission - radiation - exclusion**

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

- le décès pour une personne physique ;
- la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale ;
- la démission adressée par écrit au Conseil d'Administration Collégial ;
- l'exclusion pour motif grave.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration Collégial, statuant à la majorité des deux tiers, après que l'intéressé ait dûment été invité, par simple écrit, à fournir des explications écrites. S'il conteste la décision, l'intéressé pourra faire appel devant la plus proche assemblée générale.

Article 7 **Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations et autres dons en numéraire, en nature ou en compétences versés par ses adhérents ;
- 2) les dons manuels qui lui sont accordés par des donateurs privés ;
- 3) les subventions qui lui sont accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- 4) les revenus des biens et valeurs possédées par l'association ;
- 5) les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- 6) le produit de ventes d'objets lors de manifestations organisées au profit de l'association ;

et plus généralement toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Est considéré comme donateur toute personne privée, non adhérente de l'association, lui ayant apporté une contribution financière ou autre sans que cette contribution puisse être considérée comme une cotisation.

L'association refuse les contributions, financières ou autres, de toute entité dont les activités ou les intérêts contredisent l'article 2 des présents statuts. Il entre dans la mission du Conseil d'Administration Collégial de veiller tout particulièrement à cette question.

Toute subvention ou demande de subvention provenant d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public doit faire l'objet d'un agrément exprimé à la majorité absolue par le Conseil d'Administration Collégial.

Article 8 **Conseil d'Administration Collégial**

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration Collégial. Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'assemblée générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil d'Administration Collégial.

Ses membres sont élus pour un an par l'assemblée générale et choisis parmi les adhérents. Il est composé de deux membres au minimum et de 15 membres au maximum.

Ils sont élus à main levée lors de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, démission, exclusion, le Conseil d'Administration Collégial pourvoit provisoirement par voie de cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale ordinaire suivante. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le "Cadre de sécurité du CAC" définit les modalités de candidature au Conseil d'Administration Collégial (document disponible sur simple demande).

Le Conseil d'Administration Collégial se réunit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 11 des présents statuts. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu.

Les membres du Conseil d'Administration Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 9 **Prise de décisions**

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun, la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote. Au quotidien, des groupes d'action ouverts et inter-dépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent méthode de travail et processus de décision qui correspond le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des deux tiers, à main levée, et validées par la présence ou représentation d'au moins des deux tiers de ses membres.

Article 10 **Règles communes aux différentes sortes d'assemblées générales**

L'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

Elle se réunit sur convocation des membres du Conseil d'Administration Collégial ; seules les personnes à jour de leur adhésion à l'association y ont le droit de vote.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours calendaires à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées par lettre simple ou par courrier électronique.

Outre l'ordre du jour fixé par les membres du Conseil d'Administration Collégial, toute proposition portant la signature d'un cinquième au moins des adhérents de l'association à jour d'adhésion et déposée auprès des membres du Conseil d'Administration Collégial au moins huit jours avant la réunion, doit être soumise à l'assemblée.

Tout adhérent de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par le mandataire de son choix, à condition que celui-ci soit adhérent de l'association et à jour de cotisation. La procuration est obligatoirement donnée par écrit ; le nombre de procurations est limité à cinq par adhérent présent à l'assemblée.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration Collégial ou par un cinquième des adhérents présents ou représentés.

Un procès-verbal de réunion sera établi et signé par au moins deux membres du Conseil d'Administration Collégial.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Article 11 **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration Collégial et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration Collégial dont le trésorier.

Elle confère au Conseil d'Administration Collégial toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 12 **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- modifier les statuts
- décider la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens à une association poursuivant un but analogue
- décider de la fusion de l'association avec toute autre association.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration Collégial ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'assemblée générale extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Les apports avec droit de reprise seront intégralement remboursés aux apporteurs, dans la limite des sommes inscrites au bilan comptable à la date de la liquidation. Le reste de l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 01.02.2022

Signatures :

Nolwen EMILY (membre du CAC)



Clothilde AUBERT (membre du CAC)

